

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS146/13

WT/DS175/13

24 juillet 2002

(02-4098)

Original: anglais

## INDE - MESURES CONCERNANT LE SECTEUR AUTOMOBILE

### Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'Accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 18 juillet 2002, adressée par la Mission permanente des États-Unis, la Délégation permanente de la Commission européenne et la Mission permanente de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants des États-Unis, des Communautés européennes et de l'Inde ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends concernant le différend susmentionné sera de cinq mois, à savoir du 5 avril 2002 au 5 septembre 2002. Ils vous sauraient gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux Membres de l'Organe de règlement des différends.

(signé) Linnet F. Deily  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de l'OMC  
Pour le gouvernement des États-Unis

(signé) Carlo Trojan  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de l'OMC  
Pour les Communautés européennes

(signé) K.M. Chandrasekhar  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de l'OMC  
Pour le gouvernement indien